

Accessibilité numérique : Techniques pour rendre les sites web et applications accessibles aux personnes en situation de handicap

L'article 47 de la loi du 11 février 2005 impose que les services en ligne de l'État soient accessibles à tous, y compris aux personnes en situation de handicap. Cela inclut :

- La navigation avec une synthèse vocale ou une plage braille pour les personnes malvoyantes ou aveugles.
- La personnalisation de l'affichage (agrandissement des caractères, modification des couleurs, etc.).
- L'utilisation d'interfaces alternatives à la souris (clavier, commandes vocales, écrans tactiles, etc.).

Ces sites doivent respecter les normes en vigueur lors de leur création ou mise à jour. Cependant, certains contenus tiers (comme ReadSpeaker, YouTube, ou Open Street Map) sont exemptés.

Depuis 2012, tous les sites publics doivent être accessibles, avec des obligations étendues depuis 2019 aux déclarations d'accessibilité et depuis 2020-2021 aux intranets, extranets, applications mobiles, progiciels, et mobiliers numériques.

À partir du 1er janvier 2024, les sites de l'administration publique (Pôle emploi, impôts, Urssaf...) qui ne sont pas pleinement accessibles aux personnes handicapées encourront une amende de 50 000 €, après mise en demeure par l'Arcom. Une nouvelle sanction pourra être infligée si les corrections ne sont pas apportées dans un délai de six mois. Les administrations risquent également une amende de 25 000 € pour non-respect des obligations complémentaires, comme la publication d'informations sur l'accessibilité.

Sources :

- <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/accessibilite-numerique>
- <https://design.numerique.gouv.fr/accessibilite-numerique/cadre-legal/>
- <https://informations.handicap.fr/a-accessibilite-numerique-sanctions-pour-l-administration-36107.php>